

Mercredi 7 juin 2017



Missions Emploi Ressources Humaines des CCI de Midi-Pyrénées



ACTUALITES

PENIBILITE

Référentiels de branches homologués

Le **compte personnel de prévention de la pénibilité** permet à un salarié qui travaille dans des conditions difficiles d'accumuler des points. Cela lui permet de financer une formation, de demander une réduction de son temps de travail ou une majoration de sa durée d'assurance qui lui permettra de partir en retraite avant l'âge légal. Cela concerne les travailleurs qui se trouvent exposés à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels précisément définis et au-delà de seuils fixés par décret (c. trav. art. L. 4161-1 et D. 4161-2).

Un accord de branche étendu de prévention de la pénibilité peut déterminer l'exposition des salariés à un ou plusieurs facteurs de risques au-delà des seuils fixés par décret à partir de situations types, en faisant notamment référence aux postes, métiers ou situations de travail et aux mesures de protection collective et individuelle appliquées (c. trav. art. L. 4161-2).

En l'absence d'accord de branche étendu, l'employeur peut évaluer les expositions au regard de référentiels professionnels de branche homologués par arrêté (c. trav. art. L. 4161-2 et D. 4161-4).

Neuf **référentiels professionnels de branche ont été homologués par arrêtés** parus aux Journaux officiels des 5 et 7 mai 2017. L'homologation vaut pour une durée de 5 ans à compter de leur date de publication.

Il s'agit des **référentiels élaborés par** :

- l'Union nationale des entreprises de coiffure (UNEC) et le Conseil national des entreprises de coiffure (CNEC) ;
- la Chambre syndicale de la désinfection, désinsectisation et dératisation (CS3D) ;
- l'Union sport et cycle (USC) ;
- l'Union syndicale des employeurs de la branche de l'aide à domicile (USB-Domicile) ;
- la Fédération professionnelle des entreprises de l'eau (FP2E) ;



- la Fédération des entreprises de la beauté (FEBEA) ;
- la Fédération des services énergie environnement (FEDENE) ;
- l'Union professionnelle des entreprises du commerce à distance (UPECAD) ;
- l'Union nationale des entreprises du paysage (UNEP).

Ces nouveaux référentiels s'ajoutent aux 4 qui avaient déjà été homologués fin 2016 (arrêté du 30 novembre 2016, JO 2 décembre, textes 39 à 42).

Les **référentiels** homologués sont **consultables sur le site Internet du ministère du Travail**, <http://travail-emploi.gouv.fr/sante-au-travail/prevention-des-risques/prevention-de-la-penibilite/referentiels-professionnels-de-branche-homologues-10715/article/referentiels-professionnels-de-branche-homologues-le-2-decembre-2016>

Source : Arrêtés du 2 mai 2017, JO du 5, textes 101 et 102 ; JO du 7, textes 96 à 102

DSN	Envoi de l'attestation d'assurance chômage
------------	---

La Déclaration Sociale Nominative (DSN) inclut l'envoi de l'attestation d'assurance chômage à Pôle Emploi (AED, « attestation employeur dématérialisée »).

Pour rappel, la substitution est immédiate s'il s'agit d'un salarié embauché après que l'employeur a opté pour la DSN ou basculé obligatoirement vers celle-ci. Pour les autres salariés, ce n'est qu'après 12 DSN mensuelles que l'employeur est dispensé d'envoyer séparément l'attestation à Pôle Emploi.

Un décret du 9 mai 2017 précise que l'employeur reste tenu de transmettre l'attestation d'assurance chômage à Pôle Emploi jusqu'à une date qui sera fixée par arrêté et au plus tard le 1er janvier 2019, dans les cas suivants (décret 2016-1567 du 21 novembre 2016, art. 8-XIV nouveau) :

- pour les contrats de travail dont le début et le terme interviennent entre deux échéances successives de transmission de la DSN, excepté pour les contrats de mission des salariés des entreprises de travail temporaire, les CDD des salariés des associations intermédiaires, les CDD saisonniers et CDD d'usage ;
- pour les fins de contrat de travail du personnel navigant de la marine marchande, des marins-pêcheurs, des ouvriers dockers ainsi que des ouvriers et techniciens de l'édition d'enregistrement sonore, de la production cinématographique et audiovisuelle, de la radio, de la diffusion et du spectacle.

L'attestation d'assurance chômage doit être transmise à Pôle Emploi selon les modalités prévues par le code du travail (obligatoirement sous forme électronique pour les employeurs de 10 salariés et plus, sauf impossibilité) (art. R. 1234-9 du Code du Travail).

Source : Décret 2017-858 du 9 mai 2017 (art. 9-III, 3°), JO du 10



Le décret du 10 mai 2017 prévoit les dispositions relatives aux modalités de saisine du Conseil des Prud'hommes et précise la procédure de contestation des avis du médecin du travail.

Ainsi, après l'ordonnance de clôture, aucune conclusion ne peut être déposée, et aucune pièce produite au débat, à peine d'irrecevabilité prononcée d'office, à l'exception :

- des demandes en intervention volontaire,
- des conclusions relatives aux rémunérations échues postérieurement à l'ordonnance de clôture, si leur décompte ne peut faire l'objet d'aucune contestation sérieuse,
- des demandes de révocation de l'ordonnance de clôture,
- des conclusions qui tendent à la reprise de l'instance en l'état où celle-ci se trouvait au moment de son interruption.

L'ordonnance de clôture ne peut être révoquée que s'il se révèle une cause grave depuis qu'elle a été rendue.

En cas de contestation d'une décision du médecin du travail de nature médicale (avis, conclusions, propositions ou indications), le demandeur doit saisir le Conseil de prud'hommes en référé dans les quinze jours de la notification de la décision contestée par acte d'huissier ou par requête. Cette saisine a pour objectif de désigner un médecin-expert. Le décret ne prévoit cependant aucun délai pour la désignation ni pour la décision du médecin-expert.

L'expertise se limite toutefois à contrôler la conformité ou non de l'avis médical sur l'état de santé du salarié, et en aucun cas sur l'adaptation du salarié à son poste ou à son reclassement par ailleurs, qui ne peuvent par conséquent être contestés. La décision de la formation de référé se substitue aux éléments de nature médicale qui ont justifié les avis, propositions, conclusions ou indications contestés.

Enfin, il appartient au contestataire d'engager les frais de justice et d'expertise, dont le montant est fixé par le président de la formation de référé du conseil de prud'hommes, somme qui doit être consignée à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Source : Décret n°2017-1008 du 10 mai 2017



JURISPRUDENCE

Salarié inapte et congés payés

Un salarié déclaré inapte doit être reclassé ou licencié pour inaptitude dans le mois suivant la déclaration d'inaptitude. En l'absence de mesure, le paiement du salaire ne peut être remplacé par la pose de congés, et doit donc reprendre normalement.

Source : Cass. Soc., 01/03/2017, n°15-28.563

Reclassement d'un salarié inapte

Les tâches confiées à des stagiaires ne peuvent constituer un poste dans le cadre d'un reclassement proposé à un salarié inapte.

Les stagiaires ne sont pas salariés de l'entreprise, mais suivent une formation au sein de celle-ci.

Source : Cass. Soc., 11/05/2017, n°16-12.191

Rupture conventionnelle

La rupture conventionnelle conclue entre un employeur et son salarié doit être homologuée par le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi pour être valable (c. trav. art. L. 1237-14 et R. 1237-3).

Pour la première fois, la Cour de cassation vient de juger qu'un DIRECCTE peut refuser d'homologuer une convention de rupture puis prendre une décision d'homologation au vu de pièces complémentaires transmises par l'employeur.

Le salarié soutenait que, dans ces circonstances, la convention de rupture était nulle et que la rupture de son contrat de travail devait être requalifiée en un licenciement sans cause réelle et sérieuse.

Cette démarche du DIRECCTE a néanmoins été jugée parfaitement régulière par la Cour de cassation. Elle a relevé qu'une décision de refus d'homologation ne crée de droits acquis ni au profit des parties à la convention, ni au profit des tiers. De ce fait, une telle décision peut être légalement retirée par son auteur pour être remplacée par une décision d'homologation rendue sur le fondement de pièces complémentaires. La convention de rupture était donc ici parfaitement valable.

Source : Cass. soc. 12 mai 2017, n° 15-24220 FSPB

QUOI DE NEUF

BOURSE DE L'ALTERNANCE

Anticipez vos recrutements de collaborateurs en contrat d'apprenti ou de professionnalisation

Avec la Bourse de l'Alternance www.ccimidipyrenees-alternance.fr, vous pouvez diffuser vos offres d'alternance sur tout le territoire, consulter les CV de futurs étudiants sélectionnés par les conseillers CCI territoriaux et, d'un simple clic, être mis en relation directement avec les profils qui vous intéressent !

Animée par les CCI territoriales, la promotion du site est assurée auprès de tout le réseau des partenaires et écoles, ce qui en fait une plateforme de rencontre incontournable pour les jeunes à la recherche d'un contrat d'alternance et les entreprises ayant des offres à proposer.



AGENDA

Mardi 20 Juin 2017

PETIT DEJEUNER : LA RETRAITE DU SALARIE : SAVOIR ET COMPRENDRE POUR MIEUX ANTICIPER

Animé par Madame Nathalie BALARD-PEZZETTI du Cabinet ANTICIPAIE à Toulouse.

De 8h30 à 11h00 à l'IFCAP - Quartier Saint-Antoine - 09000 SAINT PAUL DE JARRAT

Contact : Rudie ROSON - Tél : 05 61 02 03 15 - @ : r.roson@ariego.cci.fr

PROCHAINS STAGES DE FORMATION à l'IFCAP

CCI MIDI-PYRENEES – POLE FORMATION
[HTTP://FORMATION.MIDI-PYRENEES.CCI.FR/](http://FORMATION.MIDI-PYRENEES.CCI.FR/)

CALENDRIER DES FORMATIONS INTER-ENTREPRISES

2^{ème} SEMESTRE 2017

BUREAUTIQUE ET COMMUNICATION NUMERIQUE

Socle commun de compétences	28 aout
Site Internet et e-commerce	4 septembre
Référencement Internet et e-réputation	11 et 18 septembre
Réseaux sociaux	25 septembre

Possibilité de se former sur Word/Excel/Power Point/Access dans notre Centre de Ressources Informatiques en libre accès tous les lundis (17h30-19h30) et les jeudis (09h-12h)

Passage du test de certification de compétences informatiques :

TOSA (éligible au CPF)



GESTION/COMPTABILITE

Bien gérer sa trésorerie	2 octobre
Lire et analyser son bilan	9 octobre
Mettre en place des tableaux de bord	16 octobre
Gestion des stocks	11 décembre

QUALITE

Transition ISO 9001 Version 2015	27 et 28 novembre
---	-------------------

PREVENTION DES RISQUES

Sauveteur secouriste du Travail – Formation Initiale	26 et 27 septembre
Formation des membres du CHSCT	4, 5 et 6 octobre
Maintien et Actualisation des Compétences SST	22 octobre
HACCP : maîtriser les bonnes pratiques d'hygiène	23 et 24 octobre
Habilitations électriques des non électriciens BS/BE	15 et 16 novembre

MANAGEMENT/RH

Maîtriser le cadre juridique de la formation professionnelle	6 et 7 juillet
Gestion de projet	19 et 20 octobre
Fondamentaux et bases du droit du travail	6 novembre
Manager l'activité professionnelle des salariés en intégrant le droit du travail	13 et 20 novembre
Les bases du management d'équipe	4, 5 et 6 décembre



EFFICACITE PROFESSIONNELLE

Réussir l'animation des réunions	11 et 12 octobre
La gestion des conflits	18 et 19 décembre

MARKETING ET COMMUNICATION

Fondamentaux et bases du marketing	13 septembre
La relation client, agir sur la qualité et la satisfaction	20 septembre

COMMERCE

Maîtriser les techniques de vente	10, 17 et 18 juillet
	8, 9 et 10 novembre
Agents immobiliers : Environnement juridique et Transactions	
Agents Immobiliers :	

TOURISME/HOTELLERIE

Connaître son patrimoine : le patrimoine culturel de l'Ariège	7 et 8 septembre
Vente de prestations touristiques	25, 26 et 27 octobre
Accueil touristique	12, 13 et 14 décembre

ANGLAIS

Tous les lundi matin de 8h30 à 12h, l'IFCAP vous accueille sur son

ATELIER D'ANGLAIS.

Cet atelier alterne les méthodes pédagogiques et permet une progression agréable, rapide et mesurable. Pour tous publics : salariés, chefs d'entreprises, particuliers...



Passage d'un test de certification en langues éligible au CPF :

TOEIC, BULATS Anglais, BRIGHT

Pour toute autre demande spécifique, nous vous invitons à prendre contact avec notre service Formation Professionnelle Continue (ligne directe 05.61.02.03.43)

